

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 690

présenté par

Mme D'Intorni, M. Di Filippo, Mme Frédérique Meunier, M. Cordier, M. Hetzel, Mme Blin,
M. Le Fur, M. Taite, Mme Tabarot, M. Pauget, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes),
M. Ray, M. Dumont et Mme Corneloup

ARTICLE 23 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 542-1, les mots : « le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin » sont remplacés par les mots : « le demandeur fait l'objet, de facto, d'une obligation de quitter le territoire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin au dévoiement de la procédure d'asile par l'ouverture des voies de recours au terme desquelles le demandeur d'asile serait, in fine, fondé à obtenir un titre de séjour. Plus précisément, il est question, d'une part, d'abolir l'effet suspensif contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, d'autre part, de prononcer une obligation de quitter le territoire pour l'ensemble des déboutés du droit d'asile.